



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la demande d'ouverture de travaux miniers
Pose d'une canalisation de transport d'hydrocarbures F01-I01
à Le Gault-Soigny sur la concession de Villeperdue (51)
de la société IPC Petroleum France**

n°MRAe 2018APGE98

Nom du pétitionnaire	IPC Petroleum France
Commune(s)	Le Gault-Soigny (51)
Département(s)	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'ouverture de travaux miniers Pose d'une canalisation de transport d'hydrocarbures
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	20/09/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de pose d'une canalisation de transport d'hydrocarbures de la société IPC Petroleum France à Le Gault-Soigny (51), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 20 septembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne ont été consultés².

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 07 novembre 2018, en présence d'André Van Compennolle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, président de la MRAe et de Jean-Philippe Moretau, membres permanents, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 L'ARS a produit un avis favorable sans observation

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société IPC Pétroleum France sollicite l'autorisation d'ouverture de travaux miniers, en l'espèce la pose d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune de Le Gault-Soigny (51). Cette canalisation, dénommée « collecte », d'une longueur de 1 728 m, sera enterrée et permettra de relier les plateformes existantes « F01 » et « I01 » situées sur la commune de Le Gault-Soigny.

La réalisation des travaux ne présente pas d'enjeux environnementaux. Le principal risque lié à cet ouvrage est celui d'une fuite après mise en service, qu'il s'agisse d'une rupture franche ou d'une fuite même limitée, libérant dans l'environnement des produits pétroliers.

Le dossier traite correctement la prévention des impacts permanents. L'Autorité environnementale note cependant que les fonctionnements en mode dégradé (fuite ou rupture) ne sont pas étudiés en profondeur.

L'étude d'impact ne présente pas les mesures prévues pour détecter une fuite faible (vieillesse de l'ouvrage, lit de pose non homogène, fragilité d'un raccordement...), les mesures de pression étant dans ces conditions inopérantes. Elle n'envisage pas l'impact d'une fuite sur l'environnement.

Ces impacts ne peuvent être vraiment analysés qu'en étudiant plus précisément le comportement de la nappe, sa protection naturelle, et les moyens de détection et de résolution rapide.

L'Autorité environnementale recommande donc au pétitionnaire

- ***de préciser les impacts d'une brèche ou d'une rupture de canalisation et d'une fuite légère mais difficilement détectable par la simple mesure des pressions ;***
- ***d'indiquer les mesures prises pour limiter au mieux ces risques et les moyens d'intervention disponibles.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

Le projet de pose d'une canalisation d'hydrocarbures est situé sur la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Villeperdue, dont bénéficie la société IPC Pétroleum France jusqu'en 2037.

Il s'agit de la pose d'une nouvelle collecte enterrée en fibre de verre « epoxy³», entre les plateformes existantes « F01 » et « I01 » situées sur la commune de Le Gault-Soigny. La collecte aura une longueur de 1 728 m et un diamètre de 3" (7,6 cm), soit un volume total de 8 000 litres. Ce nouveau tronçon remplacera celui actuellement en place entre la plateforme « F01 » et le point de connexion « PC12 » qui sera abandonné du fait de son usure prononcée. Ce nouveau tracé permettra le raccordement au réseau desservant une plateforme I01 qui fonctionnera plus longtemps que celle raccordée au point PC12, et est plus court d'un kilomètre que le réseau abandonné, ce qui facilitera d'autant les conditions d'exploitation globales des collectes. Le choix de tubes en fibre de verre epoxy permet d'éviter, entre autres, les phénomènes de corrosion et donc les protections qui peuvent être source de pollution, les soudures

3 Résine thermodurcissable donnant sa résistance à la fibre de verre.

et leurs contrôles. La canalisation est équipée hautes et basses pressions.

Ces travaux permettront la remise en fonctionnement des puits de la plateforme « F01 » à l'arrêt depuis 2015. La production (eau+pétrole) issue de cette plateforme pourra de nouveau être acheminée jusqu'au centre de production et de traitement de Maclaunay (51), situé à 6 km, via le réseau connectant la plateforme I01.

Le périmètre de la concession de Villeperdue et le nouveau tracé de collecte envisagé entre les plateformes « F01 » et « I01 » sont représentés sur la figure 1.

Le pétrole produit sur la concession de Villeperdue est un pétrole conventionnel qui provient d'un gisement ne nécessitant pas le recours à la technique de fracturation hydraulique.

La réglementation française en matière de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures (loi du 30 décembre 2017) dispose qu'aucun nouveau permis de recherche d'hydrocarbures ne pourra plus être accordé et qu'au plus tard en 2040, aucun puits ne sera plus exploité en métropole. La France ne produira donc plus d'hydrocarbures sur son sol à cette date. D'ici 2040 et dans le cadre du droit de suite, la poursuite d'exploitations de pétrole déjà autorisées reste possible.

L'ancienne canalisation sera neutralisée, c'est-à-dire nettoyée, obturée et remplie d'un laitier inerte.

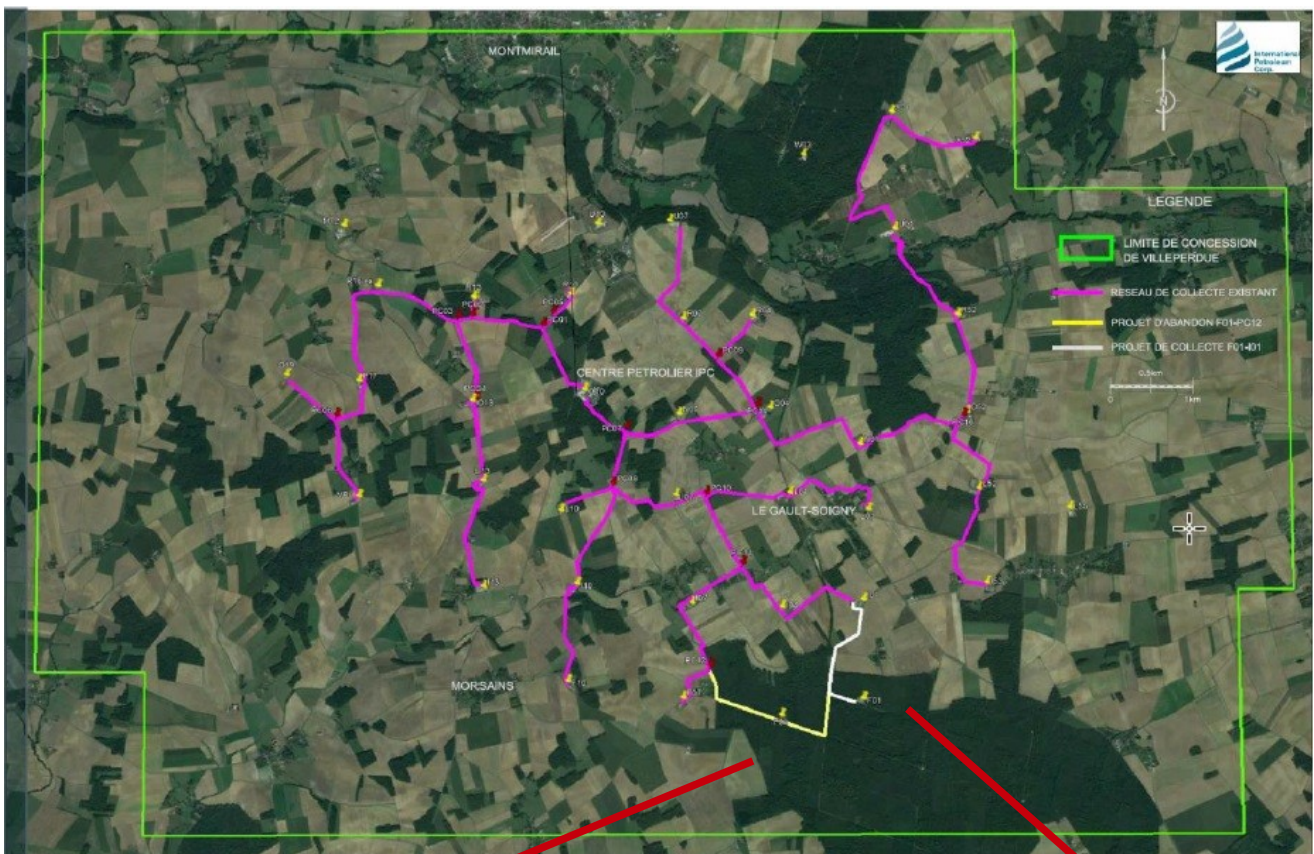


Figure 1 : Réseau de collectes du champ de Villeperdue

Ancienne collecte

Nouvelle collecte

Les opérations de pose de collectes comprennent les travaux suivants (voir figure 2) :

- sondages sur le trajet afin de repérer toutes les canalisations, réseaux et câbles ;
- creusement de tranchées de 1 à 1,5 m de profondeur ;
- assemblage, pose de la collecte à plus d'un mètre de profondeur ;
- réalisation des essais de mise en service (tests de résistance à la pression) ;
- remblaiement de la tranchée après la pose d'un grillage avertisseur.

Les travaux sont prévus pour une durée totale de 2 à 3 semaines.

Les conditions de fonctionnement de cette collecte seront les suivantes :

- pression normale en service : 5 à 20 bar (pour une pression maximale admissible de 60 bar) ;
- température maximum de service : 60 °C ;
- fluides véhiculés : eau d'injection et effluents de puits et pétrole brut.

L'Autorité environnementale note que cette canalisation de transport sera de faible dimension, réduisant d'autant les conséquences d'une fuite accidentelle.



Figure 2

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Les éléments du dossier mettent en évidence qu'il n'existe pas de document de planification, de servitudes et de contraintes spécifiques susceptibles de s'opposer au projet.

La commune de Le Gault Soigny dispose d'une carte communale ; le projet est situé en zone agricole, non urbanisée. Le pétitionnaire a signé des conventions avec les propriétaires des terrains sur lesquels sera enterrée la collecte pour s'assurer de leur maîtrise foncière.

Les travaux sont prévus dans le périmètre du SAGE des Deux Morin qui ne formule aucune recommandation relative aux travaux miniers. La nappe des calcaires de Brie qui s'y développe au droit du projet est utilisée à des fins d'alimentation en eau potable.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Différents tracés ont été étudiés par l'exploitant pour relier les 2 plateformes et les enjeux technico-économiques et environnementaux ont été au cœur de cette réflexion.

La première étude a porté sur le trajet le plus direct, privilégiant les lignes droites : il présentait l'inconvénient de passer au plus près de zones d'habitation (à moins de 100 m) et impliquait le déboisement de la forêt domaniale sur près de 300 m, forêt de production de bois d'œuvre (chêne).

Le tracé retenu a suivi les chemins forestiers existants de la forêt domaniale du Gault et a été placé à distance des habitations (200 m). Ce nouveau tracé est plus court que le tracé actuel, ce qui diminue d'autant les risques inhérents à ce genre d'ouvrage. Cette nouvelle canalisation emprunte principalement des chemins agricoles ou forestiers (voir figure 3), et n'est pas de nature à présenter de risques autres qu'accidentels pour l'environnement ou la santé humaine.

Figure 3



3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le périmètre d'étude correspond pour l'essentiel au territoire de la commune d'implantation des travaux de pose de la collecte (Le Gault Soigny, y compris le Hameau de Jouy), et la commune avoisinante de Morsain. L'Autorité environnementale considère que ce périmètre d'étude est satisfaisant.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les enjeux environnementaux demeurent modestes en phase de travaux et de fonctionnement normal. Le principal enjeu est la protection des eaux souterraines et superficielles, notamment lors de la traversée du fossé « 01 des Près de Crochet ».

La protection des eaux souterraines et superficielles

- **Etat initial**

Le niveau des eaux souterraines au droit du projet se situe à moins d'une dizaine de mètres de profondeur.

Il s'agit de la nappe des calcaires de la Brie qui s'étend sur les départements de l'Est parisien et la Marne jusqu'aux côtes d'Ile de France. Elle couvre les 3/4 du SAGE des Deux Morin. Il s'agit d'un des réservoirs majeurs d'Ile de France qui alimente en eau potable des centaines de milliers de Franciliens. Elle est souvent affleurante et n'est portée que par les formations superficielles de limon.

Le tracé du futur tronçon croise un fossé, dit Fossé "01 des Près du Crochet" (Code SANDRE F6517200), également nommé « Ru du Recoude » qui est un affluent du ru de Bonneval

(FRHR149-F6517000). Ce fossé naît à Le Recoude et se jette dans le Ru de Bonneval après 4 km. Le Ru de Bonneval appelé aussi « Fossé des Mourrières » est lui-même affluent en rive droite du Grand Morin. Il prend sa source à Charleville (51) et parcourt 6 km avant de se jeter dans le Grand Morin.

- **Impacts potentiels**

Les travaux de génie civil et de pose de la canalisation ne sont pas de nature à engendrer une pollution accidentelle des eaux souterraines. Les profondeurs d'excavation sont modestes et les technologies utilisées représentent un risque négligeable pour les eaux souterraines. Les travaux seront réalisés en dehors de tout périmètre de protection d'un captage AEP. Le captage AEP le plus proche est celui de Le Gault Soigny, situé à plus de 1 km de la zone des travaux, sans que le dossier n'indique s'il est à l'amont ou à l'aval du projet.

- **Mesures de prévention des impacts**

Le tracé du réseau prévoit un passage de la collecte sous le fossé "01 des Prés du Crochet", dans un fourreau. Cette technique consiste à faire passer par foration horizontale un tube sous le fossé, puis à introduire la canalisation à l'intérieur de ce tube. Cette opération présente l'avantage de ne pas couper le fossé lors de la phase des travaux et de ne pas entraver l'écoulement des eaux. Le lit du fossé n'est ni dévié ni remanié. L'impact du chantier de pose de canalisation sur le réseau hydrographique sera nul.

- **Phase exploitation**

Une pollution des eaux de surface ne peut intervenir qu'à la suite d'une fuite qui peut être due à un défaut de pose, à une agression externe, au vieillissement de l'ouvrage ou à la fragilité d'un raccordement.

Pour limiter ces risques, le matériau choisi pour les canalisations est à base de fibre de verre et de résine époxy, qui est insensible à la corrosion. Des contrôles réguliers seront réalisés concernant le vieillissement de ces composites.

Des mesures de pression amont et aval sont présentées par le pétitionnaire comme susceptibles d'alerter sur l'existence d'une fuite.

L'Autorité environnementale note que le dossier ne présente pas les mesures prévues pour détecter une fuite limitée vers le sol, les mesures de pression étant dans ces conditions inopérantes. ***Elle recommande donc au pétitionnaire de préciser les mesures de surveillance qu'il a mis en place et leur efficacité (les collectes étant enterrées et non visibles) pour détecter une petite fuite et la traiter, ainsi que les mesures d'intervention prévues.***

Par ailleurs, le dossier reste sommaire sur les mesures d'intervention en cas de pollution des sols, alors qu'il s'agit de l'enjeu majeur de ce dossier. L'Autorité environnementale recommande au demandeur de développer cet aspect, pour de petites fuites et pour des fuites importantes⁴.

Le bruit

- **Etat initial**

L'environnement sonore est caractéristique d'une zone rurale.

- **Impacts potentiels et mesures prévues**

Des nuisances sonores pourraient être occasionnées lors des travaux de terrassement et de génie civil. Elles proviendraient des engins de terrassement et de pose de la canalisation, dont le niveau sonore sera comparable à des machines agricoles ou forestières.

4 voir même remarque dans le chapitre "étude de dangers"

Afin de limiter ces impacts, l'exploitant a décidé d'éloigner le tracé de la nouvelle canalisation de toute zone d'habitations, la plaçant à une distance de plus de 200 m des logements les plus proches. Les travaux auront lieu de jour et ne devraient s'étendre que sur 2 ou 3 semaines. Les nuisances sonores peuvent être considérées comme minimales.

En exploitation, le niveau sonore sera nul. Il s'agit d'une installation enterrée et aucun équipement supplémentaire qu'il soit mécanique ou non, ne sera mis en œuvre lors de son utilisation. La circulation du fluide à l'intérieur de la canalisation sera assurée par la pompe de fond au niveau du puits F01, situé sur la plateforme F01.

Autres enjeux

- **La faune et la flore**

Le tracé de la canalisation se situe dans une zone à vocation agricole, à la biodiversité assez pauvre. Il ne traverse aucun secteur protégé ni recensé pour la richesse de sa biodiversité. Il emprunte des chemins forestiers ou agricoles, ou des terrains cultivés, sans enjeu écologique. Les cortèges floristiques des plantations sont classiques et ne présentent pas d'intérêt patrimonial. Au final, ces habitats et la flore associée présentent un enjeu faible.

- **Remise en état**

Lorsque la concession de Villeperdue arrivera à son terme, l'ensemble des installations sera démantelée. La procédure d'arrêt définitif de l'utilisation d'une collecte est la suivante :

- vidange et nettoyage (racleurs) ;
- obturation : découverte des extrémités, découpage des parties aériennes, remplissage de la ligne par un ciment laitier inerte.

3.2. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. S'il présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer, il comporte dans la partie « état initial » des descriptions qu'il aurait été pertinent de vulgariser.

4 – Étude de dangers

L'étude de dangers ne prend en compte que les risques liés aux travaux de pose de la nouvelle collecte, sans s'intéresser aux risques en phase d'exploitation.

Si des précautions sont prises pour éviter d'endommager des réseaux existants lors des travaux, les scénarios d'ouverture d'une brèche ou d'une rupture franche d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ne sont regardés qu'à travers leurs conséquences directes sur l'homme et non au regard de leurs impacts sur les autres installations, les milieux et en particulier, sur l'eau.

Les canalisations enterrées fonctionnent sous des pressions de plusieurs bars et sont susceptibles d'être à l'origine, en cas de rupture, de projections et d'épanchements des hydrocarbures qu'elles véhiculent, voire d'incendie ou d'explosion (le produit véhiculé contient plus de 90 % d'eau de gisement). Leur profondeur d'enfouissement (plus d'un mètre) les protège des travaux agricoles classiques (mais non d'éventuels défonçages ou drainages profonds).

En l'absence d'identification de ce type de risque pour la canalisation projetée, le dossier ne comporte aucune évaluation de ses conséquences notamment sur la qualité de sols et des eaux souterraines et superficielles, aucune description des mesures de prévention ou d'alerte retenues, pas plus que des moyens d'intervention qui seraient requis en la circonstance.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son étude de dangers par l'examen des conséquences d'une brèche ou d'une rupture de la canalisation sur les sols et les eaux souterraines et superficielles, les mesures de prévention ou d'alerte qu'il prévoit pour limiter ce risque (cinétique d'intervention), ainsi que les moyens d'intervention dont il dispose ou auxquels il pourrait faire appel, notamment en cas de pollution importante des sols.

L'Autorité environnementale aurait souhaité également une comparaison entre les solutions retenues par le pétitionnaire et les réglementations et normes existantes.

- **Résumé non technique**

Le résumé non technique est à compléter à l'instar des éléments figurant dans le paragraphe précédent.

METZ, le 9 novembre 2018

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
Le président,



Alby SCHMITT